

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT

ARRETE N° 338/07 SP/STB

Autorisant l'Office Municipal des Sports de la Plaine des Palmistes
à organiser une compétition sportive dénommée
«15^{ème} Edition des Foulées Féminines»
Le dimanche 16 septembre 2007
sur le territoire de la commune de la Plaine des Palmistes

LE PREFET DE LA REUNION

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment son article R. 53 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2007-1113 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande formulée par l'organisateur en date du 16 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de la Plaine des Palmistes en date du 30 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît en date du 14 août 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 20 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 26 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 27 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Chef de Service du SAMU en date du 26 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1047 du 3 avril 2007 portant délégation de signature à M. Claude VILLENEUVE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Benoît ;

ARRETE :

Article 1 – L'Office Municipal des Sports de la Plaine des Palmistes est autorisé à organiser une compétition sportive dénommée «15^{ème} Edition des Foulées Féminines» le dimanche 16 septembre 2007 sur le territoire de la commune de la Plaine des Palmistes.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes :

SECURITE :

- Axes non fermés à la circulation, respect strict du code de la route par les concurrents ;
- La libre circulation des usagers de la RN 3 devra être assurée.
- Mise en place :
 - . de dispositifs et de barrières pour la sécurité du public et des concurrents, notamment au départ et à l'arrivée ;
 - . de signaleurs porteurs de gilets de haute visibilité en nombre suffisant aux endroits difficiles, dangereux ou présentant un risque ainsi qu'aux intersections, notamment :
 - sortie champ de foire/rue Patu de Rosemond : 1 signaleur
 - intersection rue de Rosemond et rue G. Crochet : 1 signaleur
 - intersection rue G. Crochet/rue L. Carron : 1 signaleur
 - intersection rue L. Carron/rue Croix Rouge : 1 signaleur
 - intersection rue Croix Rouge/rue Glycines : 1 signaleur
 - intersection rue G. Crochet/rue Peindray d'Ambelle : 1 signaleur
 - intersection rue Peindray d'Ambelle/rue Eucalyptus : 1 signaleur
 - intersection rue L. Carron/rue Eucalyptus et Fuschias : 2 signaleurs
 - intersection rue F. Perrault/rue des Fuschias : 1 signaleur
 - intersection rue Frémicourt/rue de la République : 2 signaleurs
 - rond point rue de la République/rue L. Carron : 1 signaleur

Le tracé empruntant la route nationale 3 apporte les observations suivantes :

- la circulation des véhicules sur la RN 3 devra être maintenue et gérée par alternat au moyen de piquet K10 par les signaleurs ou les services de police en particulier au droit des carrefours RN 3/rue Frémicourt et RN 3/rue Louis Carron ;
- les panneaux d'information du déroulement de l'épreuve sportive devront être posés en amont de ces deux carrefours afin d'avertir les usagers de la route ;
- aucun fléchage de la course n'est autorisé sur la signalisation verticale et sur la chaussée ;

SECOURS ET PROTECTION

- Prévoir un médecin et deux ambulances

. Dr Bernard KIESER
Plaine des Palmistes

Présence obligatoire de ce médecin du début à la fin de la manifestation, muni du matériel bio-médical.

. Ambulance des Plaines
33, rue Robert Bertin
97431 Plaine des Palmistes
n° agrément : 972541858 du 6 mai 2002

n° 341 BPQ 974
Equipage : Melle Alexa IAFARE : CCA
M. David CARACNY : BNS

. Sarl Ambulance 97 Rapid Est
2, lot le Canal – Bras Fusil
97470 Saint-Benoît
N° agrément : 97254136

N° 685 BRP 974
Equipage : Mme Edith NARAYANIN THOURIGNY : CCA
M. Jean Marie THOURIGNY : CCA

Présence de ces deux ambulances agréées obligatoire pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 – Au cas où un accident se produirait et que le médecin doive s'absenter ou que les ambulanciers doivent transporter les blessés, la compétition devra s'arrêter jusqu'à leur retour.

Article 4 – Dans l'hypothèse où le médecin prévu est réquisitionné, la course ne pourra pas avoir lieu sauf si un médecin remplaçant peut assurer la surveillance médicale pendant toute la durée de l'épreuve.

Article 5 – La mise en place du dispositif de sécurité et de secours est à la charge de l'organisateur.

Article 6 – Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe, doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes distinctifs et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils devront être mis en place avant le début des épreuves aux endroits précisés dans le dispositif de sécurité.

Article 7 – L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de l'épreuve.

Article 8 – L'autorisation de la manifestation pourrait être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il s'avérait que les conditions de sécurité ne se trouvaient plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.

Article 9 – La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qu'il appartient aux services municipaux concernés de prendre pour organiser la police de la circulation sur les routes sur lesquelles s'exercent leurs compétences. L'organisateur est informé qu'il lui revient de les saisir en ce sens.

Article 10 – Les marques à la peinture indélébile sur la chaussée et les banderoles au-dessus de la RN 2 hors agglomération sont interdites.

Article 11 – MM. Le Sous-Préfet de Saint-Benoît, le Maire de la Plaine des Palmistes, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 5 septembre 2007

Le Sous-Préfet de Saint-Benoît,

Claude VILLENEUVE